



Par François Lucas,
avocat,



Cloé Haroutiounian,
avocate,



et Philippe Saucray,
directeur financement de l'innovation,
PwC Société d'Avocats

Crédit d'impôt industrie verte : quelles opportunités pour les industriels ?

Conformément aux annonces faites lors de la présentation du projet de loi relatif à l'industrie verte, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit la création d'un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte – d'ores et déjà désigné sous l'acronyme « C3IV » (article 5 du PLF).

Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre portés à la fois par la législation européenne¹ et par la législation nationale². Il s'inscrit également dans le cadre des nouvelles possibilités d'aide aux investissements ouvertes au sein de l'Union européenne à la suite de la communication de la Commission européenne du 9 mars 2023 sur « l'encadrement temporaire

modalités de fonctionnement de l'aide définies dans le cadre de cet encadrement temporaire (section 2.8 du TFTC). Dans ce cadre, le C3IV devra faire l'objet par la France d'une notification à la Commission européenne. Son entrée en vigueur sera conditionnée à sa validation par cette dernière. Sont présentées ci-après les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale, à la suite de la mise en œuvre par le Gouvernement de la procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le C3IV devra faire l'objet par la France d'une notification à la Commission européenne. Son entrée en vigueur sera conditionnée à sa validation par cette dernière.

L'assiette du crédit d'impôt

Le champ des dépenses éligibles

de crise et de transition » (« TFTC »). Ce nouvel encadrement temporaire introduit en effet de nouvelles mesures, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, afin d'accélérer les investissements dans les secteurs essentiels à la transition vers une économie à zéro émission nette. Le nouveau dispositif prévu par la loi de finances reprend dans les grandes lignes les conditions et

modalités de fonctionnement de l'aide définies dans le cadre de cet encadrement temporaire (section 2.8 du TFTC). Dans ce cadre, le C3IV devra faire l'objet par la France d'une notification à la Commission européenne. Son entrée en vigueur sera conditionnée à sa validation par cette dernière. Sont présentées ci-après les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale, à la suite de la mise en œuvre par le Gouvernement de la procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le C3IV bénéficierait aux entreprises industrielles et commerciales au titre de leurs dépenses d'investissement, autres que de remplacement, engagées pour leurs activités contribuant à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur. Tous les acteurs de la chaîne de valeur des filières éligibles seraient concernés par le C3IV : fabricants, sous-traitants et

fournisseurs de matériaux et de matières premières.

Le tableau ci-dessous, tiré du rapport de la Commission des finances, détaille les opérations entrant dans le champ du C3IV³. L'assiette du crédit d'impôt serait constituée par les dépenses engagées, dans le cadre du plan d'investissement de l'entreprise, en vue de la production ou de l'acquisition des actifs corporels et incorporels suivants :

- Les bâtiments, installations, équipements, machines et terrains d'assise nécessaires au fonctionnement de ces derniers équipements, sous réserve d'être acquis auprès d'un tiers qui n'est pas lié au sens de l'article 39, 12, du CGI à l'entreprise bénéficiant du crédit d'impôt ;

- Les droits de brevets, licences, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle, sous réserve de respecter certaines conditions, notamment d'être inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise bénéficiant du crédit d'impôt.

Les aides publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt seraient déduites de l'assiette.

Les conditions à respecter par les entreprises bénéficiaires du C3IV

Un dispositif soumis à agrément préalable

Le bénéfice du C3IV, contrairement au crédit d'impôt recherche, serait conditionné à la délivrance d'un agrément préalable du ministre chargé du budget (DGFIP), pris après avis conforme de l'ADEME et sous réserve du respect d'une série de conditions. Cette nécessité pour les entreprises de recourir à une demande d'agrément est conforme aux exigences du TFTC.

Le C3IV concernerait les demandes d'agrément déposées à compter du 27 septembre 2023 et s'appliquerait au titre des

projets agréés jusqu'au 31 décembre 2025. La décision de délivrance ou de refus de l'agrément serait rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt d'une demande d'agrément complète. Le délai d'examen des demandes court à compter de l'entrée en vigueur de la mesure.

Selon le texte adopté en première lecture, seules les dépenses

Le bénéfice du C3IV, contrairement au crédit d'impôt recherche, serait conditionné à la délivrance d'un agrément préalable du ministre chargé du budget (DGFIP), pris après avis conforme de l'ADEME et sous réserve du respect d'une série de conditions.

engagées à compter de la date de réception de la demande d'agrément seraient prises en compte dans l'assiette du C3IV. Lorsque le plan d'investissement comprend des constructions immobilières, la demande d'agrément devrait être préalable à la date d'ouverture du chantier.

En pratique, l'agrément préalable permettra tant à la DGFIP de s'assurer du respect des conditions d'éligibilité et aux entreprises éligibles de sécuriser leurs investissements (qui peuvent au cas présent s'avérer atteindre des dizaines ou des centaines de millions d'euros).

Les conditions devant être remplies pour bénéficier de l'agrément

L'obtention de l'agrément est soumise à une série de conditions, largement inspirée de la section 2.8 du TFTC.

La première catégorie de conditions porte sur la situation des entreprises sollicitant l'octroi d'un agrément.

Plusieurs conditions visent à s'assurer que l'investissement ne contribue pas à générer de concurrence fiscale entre les Etats

	Batteries	Eoliens	Panneaux solaires	Pompes à chaleur
Productions d'équipements	Cellules et modules de batteries	– Mâts, pâles, nacelles, fondations posées ou flottantes, sous-stations électriques et câbles dynamiques et électriques de raccordement interéolien – Assemblage final de l'éolienne et son intégration sur fondation	– Cellules photovoltaïques ou hybrides pouvant être associées à la fabrication de modules photovoltaïques ou hybrides – Plaquettes de silicium dédiées aux usages photovoltaïques, lingots de silicium et supports des panneaux sur tout type de surface	Pompes à chaleur, quelle que soit la technologie utilisée
Productions de composants essentiels utilisés principalement comme intrants directs	Composants de batteries conçus et utilisés principalement comme intrants directs	Composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs	Composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs, y compris le verre utilisé dans les applications de production d'énergie solaire	Composants essentiels conçus et utilisés principalement comme intrants directs
Productions des matières premières critiques	Extraction, production et transformation de graphite, de matériaux actifs d'électrode, de matériaux avancés et de métaux critiques	Extraction, production et transformation de matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone et des matériaux critiques	Extraction, production et transformation du silicium et des métaux critiques	Extraction, production et transformation de matériaux critiques
Valorisation des matières premières	Valorisation des matières premières critiques	Valorisation des matières premières critiques	Valorisation des matières premières critiques	Valorisation des matières premières critiques

membres et d'assurer la pérennité de l'exploitation en France de l'investissement. Ainsi, le bénéfice de ce dispositif serait conditionné au fait que l'entreprise n'ait pas procédé au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'agrément

les investissements réalisés par des petites et moyennes entreprises⁷.

Le montant total du C3IV serait plafonné à 150 millions d'euros par entreprise, mais pourrait être porté à 200 millions d'euros ou à 350 millions d'euros pour les investissements réalisés dans certaines zones (ZAFR ou dans les territoires outre-mer).

Le montant total du C3IV serait plafonné à 150 millions d'euros par entreprise, mais pourrait être porté à 200 millions d'euros ou à 350 millions d'euros pour les investissements réalisés dans certaines zones (ZAFR ou dans les territoires outre-mer).

à un transfert vers la France, depuis un Etat membre ou un Etat de l'EEE, au transfert d'activités identiques ou similaires à celles éligibles. Ensuite, l'entreprise ne devra pas procéder au transfert hors de France des investissements éligibles au cours des cinq exercices suivant leur mise en service. Enfin, les investissements éligibles devront être exploités pendant au moins cinq ans (trois ans pour les petites et moyennes entreprises au sens communautaire) à compter de leur date de mise en service. Cette exploitation devra s'exercer en outre en conformité avec la législation environnementale.

Plusieurs conditions du projet de texte sont relatives au modèle d'affaires des entreprises souhaitant bénéficier du C3IV. Ainsi, l'entreprise porteuse d'un projet de production de composants essentiels ou de matières premières critiques devra justifier qu'au moins 50 % de son chiffre d'affaires (sans précisions sur l'appréciation du chiffre d'affaires) sera réalisé avec des entreprises exerçant des activités de production en aval de la chaîne de production des quatre filières précitées. De même, le projet de texte précise que les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément devraient être de nature à faire regarder le plan d'investissement comme économiquement viable.

D'autres conditions sont aussi prévues, telles que l'exclusion du bénéfice du présent dispositif aux entreprises en difficulté⁴ ou le respect par les entreprises au titre de chacun des exercices d'application du dispositif, de leurs obligations fiscales, sociales et de dépôt de leurs comptes annuels⁵.

Le non-respect des conditions d'application du C3IV postérieurement à la délivrance de l'agrément entraînerait son retrait et la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés.

S'agissant du droit de reprise, il serait fait application de la prescription triennale⁶ décomptée à partir de la date de rupture des engagements ou de celle du non-respect des conditions, à l'instar de la règle instituée en matière d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Le taux et le plafond du crédit d'impôt

Les taux de crédit d'impôt correspondent au montant d'aide maximal autorisé par le cadre européen.

Le taux du crédit d'impôt serait égal à 20 % des dépenses d'investissement, mais pourrait être porté à 25 % ou 40 % selon la zone de réalisation des investissements (ZAFR ou dans les territoires outre-mer).

Il pourrait en outre être majoré (et atteindre jusqu'à 60 %) pour

dû au titre des années ou des exercices au cours desquels les dépenses éligibles sont exposées.

L'excédent de crédit d'impôt serait immédiatement restituable. En pratique, tel serait le cas si l'entreprise éligible est déficitaire pendant la phase d'investissement du projet.

Conclusion

Ce dispositif nous paraît être un outil utile pour préserver la compétitivité de l'industrie verte européenne et française. Selon les estimations figurant dans l'évaluation préalable du présent dispositif, le C3IV devrait permettre de générer 23 milliards d'euros d'investissements et la création de 40 000 emplois directs sur le territoire national d'ici 2030 pour un coût budgétaire estimé, selon le rapport de la Commission des finances, à environ 500 millions d'euros par an.

Pour en bénéficier, et alors même que le dispositif n'est pas encore en vigueur ni même adopté, et nonobstant les possibles modifications du texte à intervenir dans le cadre de la navette parlementaire et sa nécessaire validation par la Commission européenne, les entreprises ont tout intérêt à déposer au plus vite les demandes d'agrément au regard de la règle prévoyant la prise en compte des seules dépenses engagées à compter de la réception de ladite demande par la DGFIP. ■

L'utilisation du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt serait imputable par fractions sur l'impôt

1. Notamment dans le cadre du règlement (UE) 2018/042 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre et plus récemment du plan « Fit for 55 » présenté par la Commission européenne en 2021 qui vise l'objectif de réduction des émissions d'au moins 55 % par rapport à 1990 d'ici à 2030.

2. L'article 1er de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « climat et résilience » en vertu duquel l'Etat s'engage à respecter la trajectoire prévue par le règlement européen précité.

3. Dans un communiqué publié le 3 octobre dernier sur le site impots.gouv.fr, la DGFIP a également publié une liste indicative détaillée des équipements, composants matériaux et matières premières concernés pour les quatre filières retenues. La liste définitive sera précisée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'industrie après l'entrée en vigueur de la mesure.

4. Au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

5. Selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du Code de commerce.

6. Au dernier alinéa de l'article L. 169 du Livre des procédures fiscales, après la référence : « 217 duodecies », il est inséré la référence : « 244 quater ».

7. Au sens de la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (règlement général d'exemption par catégories - RGEC).